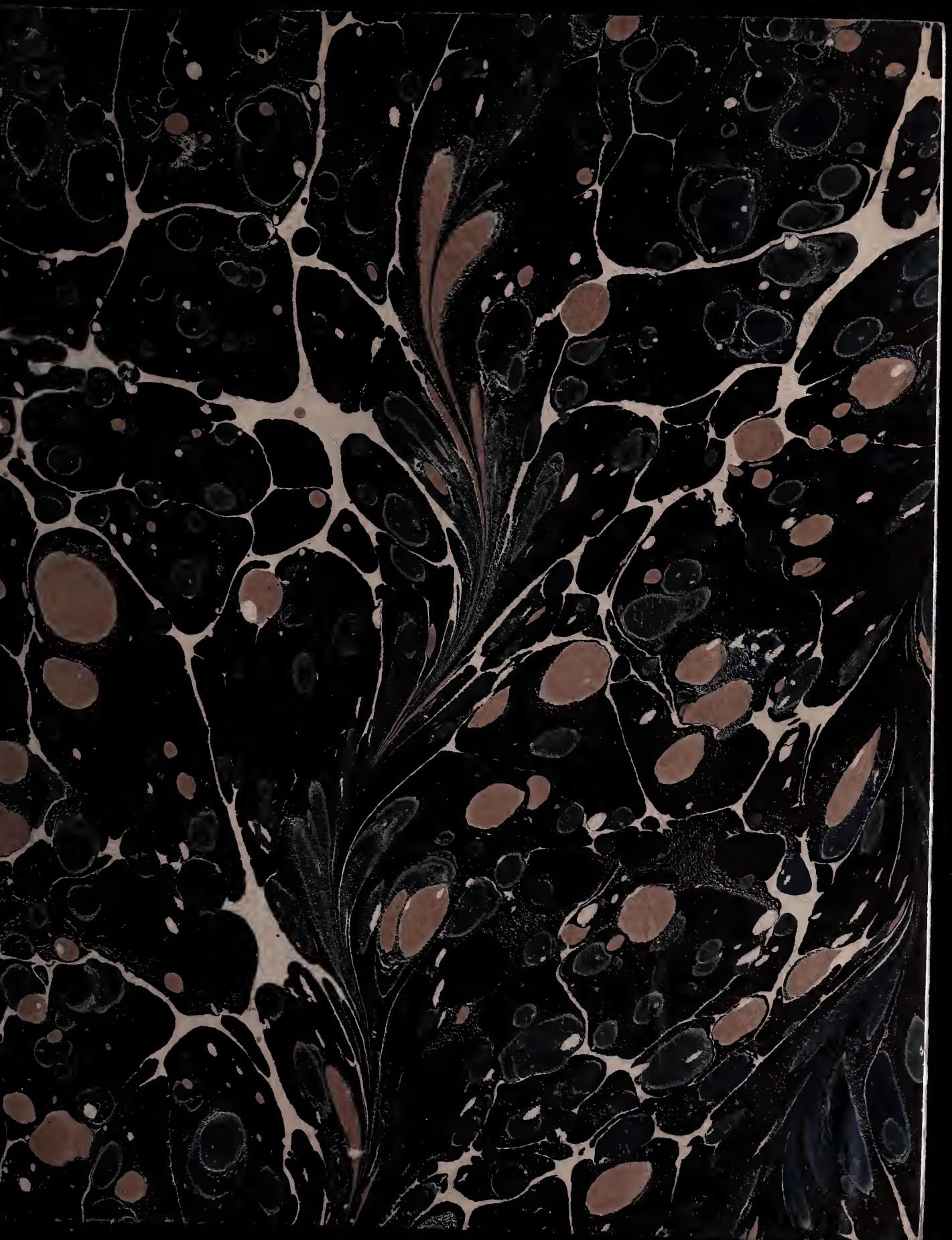

Case
F
39
.328
No. 67

Marque à Wroth -

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui proroge le délai pour la conſtitution des Promeſſes à Quatre & à Cinq pour Cent, de la Compagnie des Indes : Et qui ordonne la conſtitution de celles deſdites Promeſſes qui ont été dépoſées, ſoit au Caiſſier général de ladite Compagnie, ſoit ès mains des dépoſitaires particuliers.

Du 28 Décembre 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de ſon Conſeil du 10 Juin dernier, ordonné qu'il ſeroit paſſé, dans le délai de ſix mois, des Contrats ſur les Promeſſes au porteur, à Quatre & à Cinq pour cent, de la Compagnie des Indes : Et Sa Majeſté étant informée des difficultés qui ſe ſont rencontrées, tant ſur le rapport à faire de celles deſdites Promeſſes appartenantes à des particuliers de l'Inde, qui ſont entre les mains

des fondés de leur procuration, ou autres dépositaires particuliers qui ne ſont point autoriſés à conſtituer, que ſur le rapport à faire de celles deſdites Promeſſes qui ont été dépoſées ès mains du Caiſſier général de la Compagnie des Indes, ſoit par ladite Compagnie, & qui ſont deſtinés au payement des créanciers d'icelle, pour cauſes antérieures à l'Edit du mois d'Août 1764, ſoit par différens particuliers, en conſéquence de liquidations proviſoires, & juſqu'à la remiſe des titres de créances originaux ſur ladite Compagnie, ou le dépôt d'iceux dans l'un des greffes de l'Inde, ſoit en conſéquence d'autres engagemens pris avec ladite Compagnie par les créanciers liquidés, à raiſon d'oppoſitions faites en France ou dans l'Inde, à la délivrance deſdites Promeſſes. Et voulant Sa Majeſté expliquer ſes intentions à ce ſujet, & proroger le délai pour la converſion deſdites Promeſſes : Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE délai de ſix mois, fixé par l'Arrêt du 10 Juin dernier, pour la conſtitution des Promeſſes au porteur, à Quatre & à Cinq pour cent de la Compagnie des Indes, ſera prorogé juſqu'au premier Avril prochain, paſſé lequel tems, les intérêts des Promeſſes

67-2088

qui n'auront pas été conſtituées, ceſſeront d'avoir lieu juſqu'au premier jour du quartier dans lequel elles ſeront rapportées audit ſieur de Gagny, pour être conſtituées.

II.

Le ſieur de Mory, en ſa qualité de Caiſſier général de la Compagnie des Indes, rapportera audit ſieur Blondel de Gagny, toutes les Promeſſes à Quatre & à Cinq pour cent, dépoſées en ſes mains, à tel titre que ce ſoit ; & ſur la reconnoiſſance qui lui en ſera donnée par ledit ſieur de Gagny, il lui ſera paſſé, comme dépoſitaire, deux Contrats de Conſtitution, l'un des rentes au denier Vingt ; & l'autre de celles au denier Vingt-cinq, dans la forme & de la maniere qu'il eſt ordonné par l'Arrêt du 10 Juin dernier.

III.

Ledit ſieur de Mory, & ſes ſucceſſeurs en ladite qualité, toucheront & recevront, ſur leurs ſimples quittances, les arrérages échus & à écheoir, des rentes qui ſeront conſtituées par leſdits deux contrats ; & à meſure des liquidations, qui ſeront conſommées avec les créanciers de ladite Compagnie, ou des demandes des dépôts volontaires deſdites Promeſſes, qui ont été faits à ladite Compagnie, il ſera tenu de paſſer, aux noms de chacun deſdits créanciers ou propriétaires, des déclarations de la ſomme pour laquelle

ils auront droit dans chacun desdits contrats, & de leur payer les arrérages qu'il en aura reçus, le tout suivant qu'il y sera autorisé par les délibérations particulieres de ladite Compagnie.

IV.

Les dépositaires particuliers desdites Promesses, & les fondés de pouvoirs des propriétaires d'icelles, étant dans l'Inde, demeurent autorisés à remettre de même audit sieur de Gagny, les Promesses qui sont entre leurs mains, appartenantes à divers particuliers, pour en être passé des contrats, soit aux noms desdits dépositaires, soit à ceux desdits propriétaires; & les arrérages échus & à écheoir en seront payés, soit auxdits dépositaires, soit auxdits fondés de procurations, sans être obligés d'en faire des déclarations, ni de rapporter de nouveaux pouvoirs des propriétaires, avant le terme de six années, du jour de la passation desdits contrats. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, Phelypeaux.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1772.